

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT
EXPORTATEURS

CONDITIONS SPÉCIALES

MATÉRIEL D'ENTREPRISE

ASC ME CS 17-01

PRÉAMBULE

Il est rappelé que toute référence à Bpifrance Assurance Export dans les présentes Conditions Spéciales sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté par Bpifrance Assurance Export pour les besoins des présentes Conditions Spéciales.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales Matériel d'Entreprise ASC ME 17-01 qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des présentes Conditions Spéciales prévaudront.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Spéciales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR INDEMNISABLE EN CAS DE SINISTRE DE NON-RÉEXPORTATION DU MATÉRIEL GARANTI

La valeur indemnisable est déterminée, selon la nature du matériel, par application des règles définies ci-après.

§1 - Matériels de génie civil, de forage et tous matériels autres que ceux visés au §1.B ci-dessous

A - MATÉRIELS ACHETÉS À L'ÉTAT NEUF PAR L'ASSURÉ

La valeur indemnisable est calculée par application, pour chaque engin, de la formule suivante :

$$P = V \left[1 - \frac{1}{T} \right]^n \text{ dans laquelle :}$$

P = valeur indemnisable,

T = longévité spécifique de l'engin, exprimée en mois,

V = valeur de reconstitution de l'engin à la date de constitution du sinistre,

n = âge du matériel à la date de constitution du sinistre, exprimé en mois.

a. Détermination de T

a1. Pour les matériels répertoriés au « Barèmes des charges d'emplois des matériels de travaux publics », à l'exception de ceux visés en a2 ci-dessous, la valeur T est celle donnée par ledit barème (édition 1986).

a2. Pour les matériels répertoriés par les entreprises de forages pétroliers ou par celles spécialisées dans les études de géophysique, cette valeur T est la suivante :

- matériel de forage : 96 mois ;
- matériel de géophysique : 96 mois ;
- matériel de campement : 96 mois ;
- véhicules spéciaux : 48 mois.

a3. S'agissant de matériels non compris dans l'une des catégories susvisées, la valeur T est déterminée par référence à un matériel répertorié au Barème et présentant des caractéristiques et performances comparables.

b. Détermination de V

V est égal au prix auquel le matériel a été acheté à l'état neuf, affecté d'un coefficient de réduction ou de majoration - à déterminer éventuellement par l'expertise prévue à l'article 23 des Conditions Générales permettant d'obtenir une valeur de reconstitution actualisée à la date de constitution du sinistre en fonction de l'évolution des prix depuis l'achat du matériel en cause, telle que cette évolution est enregistrée par les organismes professionnels à l'occasion de transactions portant sur des engins de même modèle ou à défaut sur des modèles présentant des caractéristiques et performances comparables.

c. Détermination de n

« n » est égal au nombre de mois qui se sont écoulés entre la date à laquelle le matériel a été acheté neuf et la date de constitution du sinistre.

d. Dérogations

d1. Matériels d'un âge supérieur à 2T et conservant une valeur vénale importante :

par dérogation à la règle définie au §2 de l'article 12 des Conditions Générales, Bpifrance Assurance Export prendra en considération, pour la détermination de la perte, les matériels pour lesquels la valeur de « n » à la date de constitution du sinistre est supérieure à 2T, à la double condition qu'il s'agisse d'engins dont la valeur unitaire est au moins égale à 303 000 € et que la presse professionnelle spécialisée continue à leur attribuer, à la même date, une valeur d'occasion.

d2. Matériels restés en chômage prolongé :

Pour les engins d'une valeur unitaire au moins égale à 303 000 €, restés en chômage sans discontinuité pendant une ou plusieurs périodes successives supérieures à 6 mois, la valeur de « n » sera diminuée de 50 % de la fraction de chacune desdites périodes excédant les 6 premiers mois de chômage.

d3. Matériels ayant bénéficié de rénovation ou d'adaptation :

Pour le calcul de la valeur indemnisable, les dépenses de rénovation (ou d'adaptation à un travail spécial) auxquelles les matériels garantis ont donné lieu, seront prises en considération pour autant que ces dépenses aient été portées au poste « immobilisations » du bilan de l'Assuré et qu'elles figurent dans la demande de police.

Dans cette hypothèse, la valeur totale indemnisable est égale à la somme des deux valeurs suivantes :

- valeur indemnisable résultant de l'application de la formule d'amortissement $\left[1 - \frac{1}{T}\right]^n$ à la valeur V, sous déduction, le cas échéant, de la valeur de reconstitution des éléments de l'engin supprimés ou remplacés en raison de la rénovation ou de l'adaptation intervenue ;
- valeur indemnisable, résultant de l'application aux dépenses portées en « immobilisations » de la même formule d'amortissement $\left[1 - \frac{1}{T}\right]^n$ dans laquelle la durée « n » est calculée par référence à la date d'exécution desdites dépenses.

B - MATÉRIELS ACHETÉS D'OCCASION PAR L'ASSURÉ

La valeur indemnisable correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- montant obtenu par application des règles définies au §1 - A ci-dessus ;
- montant obtenu par application des règles définies au §1 - A ci-dessus, sauf en ce qui concerne :
 - la valeur de reconstitution appréciée en fonction du prix auquel le matériel a été acheté d'occasion par l'Assuré ;
 - la durée « n » calculée par référence à la date de cet achat.

§2 - Véhicules automobiles de type courant et pièces de rechange

A - VÉHICULES AUTOMOBILES DE TYPE COURANT

La valeur indemnisable à prendre en considération est la valeur d'occasion de ces véhicules, cotée à la date de constitution du sinistre, par la presse professionnelle spécialisée.

B - STOCKS DE PIÈCES DE RECHANGE

La valeur indemnisable est égale au prix auquel ces matériels ont été achetés à l'état neuf.

ARTICLE 2 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR INDEMNISABLE EN CAS DE SINISTRE DE SAISIE DU MATÉRIEL GARANTI

La valeur indemnisable est calculée selon les stipulations des §1 ou 2 de l'article 1 ci-dessus, applicables en cas de sinistre de non-réexportation.

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR INDEMNISABLE EN CAS DE SINISTRE DE DESTRUCTION DU MATÉRIEL GARANTI

§1 - Destruction du matériel

La valeur indemnisable est égale au coût des réparations nécessaires à la remise en état du matériel ; elle ne peut toutefois être supérieure à la valeur indemnisable au titre du matériel en cause, calculée selon les stipulations des §1 ou 2 de l'article 1 ci-dessus, applicables en cas de sinistre de non-réexportation.

§2- Destruction totale

La valeur indemnisable est calculée selon les stipulations des §1 ou 2 de l'article 1 ci-dessus, applicables en cas de sinistre de non-réexportation.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État

en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr